



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8691 relative au remplacement du forage profond de la station de pompage du parc de la Jolie à Argelouse (40), reçue complète le 24 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au remplacement à l'identique d'un forage d'une profondeur de 63 m, suite à sa dégradation, et destiné à l'irrigation de cultures légumières et céréalières ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°27-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,

- en zone agricole et éloignée des zonages naturels :

- à 3,7 km environ du site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* (directive Habitats),
- à 3,2 km environ au nord est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre*,
- à 3,7 km environ au nord est de la ZNIEFF *Zones tourbeuses et gîtes de Chiroptères de l'amont de la Leyre, de la Petite et de la Grande Leyre*,
- à 3,6 km environ du site inscrit *Val de l'Eyre* ;

- hors du périmètre de protection établi autour d'un captage de l'eau potable ;

Considérant qu'il s'agit du remplacement à l'identique d'un forage déjà existant ;

Étant précisé :

- que le remplacement à l'identique s'entend comme un débit prévu (60 m³/h pour un prélèvement annuel de 92 000 m³ par an) identique à celui déjà autorisé ;

- que le pétitionnaire aurait pu étudier la possibilité d'irriguer les cultures à partir d'autres nappes dans le cadre du remplacement du forage ;

Considérant que le nouveau forage devra respecter les préconisations de l'arrêté du 11 septembre 2003 et que le forage abandonné sera comblé conformément aux préconisations du même arrêté ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques auprès des services de la police de l'eau ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de remplacement du forage profond de la station de pompage du parc de la Jolie sur la commune d'Argelouse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 août 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex